

Arrêt

n° 202 629 du 17 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 57/6/2, §^{1^{er}}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o de la même loi.

2. À l'audience, le Conseil soulève la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception; [...] » (le Conseil souligne).

4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 3° pour laquelle le délai de recours est réduit à cinq jours.

5. En outre, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée à la requérante, par porteur contre accusé de réception, en date du 4 avril 2018 (dossier administratif, farde intitulée « 2^{ème} demande », pièce 3).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de cinq jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception. Selon l'alinéa 2 de l'article 39/57, §2, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

En conséquence, en l'espèce, le délai de cinq jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 5 avril 2018 et a expiré le lundi 9 avril 2018 à minuit.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 12 avril 2018, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6. Il convient dès lors de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ